Cane
folio
FRC
10264

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE.

Séance publique du vingt juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République Françoiſe, où étoient préſens les Citoyens RICHAUD, Préſident; LE COUTEULX, LA VALLERY, CHARBONNIER, SAUVAT, E. VENARD, BUFFY, LEGRY, BAUDE, NOEL DODIN, GERMAIN, CHARPENTIER, Adminiſtrateurs du département, & GOUJON, Procureur-général-ſyndic; BOYELLEAU, CHAILLOU, BIZARD, Adminiſtrateurs, & DEVEZE, Procureur-ſyndic du diſtrict de Verſailles; HUVÉ, Maire; COQUET, LOIZELEUR, SOYER, PACOU,

THE [illegible]
LIBRARY

TRUFFET, GRINCOURT, Officiers municipaux; MONTARDIER, Procureur de la Commune de Verſailles; JOYMINI, FORSANS, GARREAU, CHARBOT, LAVIGNE, TAVERNIER, BRISSET, CHATENAY, REMILLY, LUARD CINGAL, MONTJARDET, LAINÉ, BRIAND, TESTARD, LANGLOIS, LENOBLE, COUTURIER, MOREL, BOURNIZET, L'HERMITE, Notables.

SUR la lecture d'un Arrêté du Conſeil général du département du Finiſtère, en date du 10 Juin préſent mois;

OUI le Procureur-général-ſyndic;

L'Aſſemblée conſidérant que, ſous prétexte de maintenir l'unité & l'indiviſibilité de la république, le département du Finiſtère propoſe une fédération de dix-ſept départemens, qui ne tendroit à rien moins qu'à rompre eſſentiellement cette unité & cette indiviſibilité.

Que les amis du bien public ne peuvent voir qu'avec horreur une meſure propoſée en apparence pour remédier à des événemens méchamment exagérés, mais dont le véritable but eſt d'amener un déchirement de la république, en formant un État iſolé des dix-ſept départemens appellés à la fédération.

Que le Comité propoſé à Laval offre une meſure perfide; qu'en ſuppoſant qu'une partie des députés des départemens s'y rendiſſent avec de bonnes intentions, il eſt aiſé de prévoir où pourroit les mener l'intrigue des malveillans & des agitateurs, & peut-être l'ambition de ceux qui provoquent la fédération;

que l'invitation faite à tous les départemens d'entretenir une correſpondance avec ce Comité, ne tend qu'à les détourner du ſeul centre de réunion qu'ils doivent connoître, qui eſt la Convention nationale.

ARRÊTE qu'elle ne peut ni ne veut adhérer aux meſures propoſées par le département du Finiſtère, & qu'elle n'entretiendra aucune correſpondance avec le Comité de Laval, s'il arrive qu'il s'établiſſe ; que l'Arrêté du département du Finiſtère, du 10 juin préſent mois, ſera dénoncé à la Convention nationale.

Et que le préſent Arrêté ſera envoyé à la Convention nationale & à tous les Départemens.

Pour Expédition.

Signé RICHAUD, Préſident.
BOCQUET, Secrétaire-général.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oiſe. 1793.

Aux Citoyens
Administrateurs et Procureur
Syndic du District d'Aurillac
Département de Cantal /.

A Aurillac